



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-054

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

| | |
|--|---------|
| 36-2018-07-16-008 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F10 Les Champs de l'Eclair SIAEP LEVROUX (14 pages) | Page 3 |
| 36-2018-07-16-003 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F3 Villegourdin 2 SIAEP LEVROUX (14 pages) | Page 18 |
| 36-2018-07-16-004 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F5 Le Gour 1 SIAEP LEVROUX (14 pages) | Page 33 |
| 36-2018-07-16-005 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F6 Le Gour 2 SIAEP LEVROUX (14 pages) | Page 48 |

Préfecture de l'Indre

| | |
|--|---------|
| 36-2018-07-19-001 - arrêté du 19 juillet 2018 approuvant le plan SATER dispositions spécifiques ORSEC (2 pages) | Page 63 |
|--|---------|

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-008

2018 07 16 AP DUP PPC captage F10 Les Champs de
l'Eclair SIAEP LEVROUX

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX



PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 16 JUIL. 2010

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F10 Les Champs de l'éclair » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **déclarant le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 décembre 2016 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F10 Les Champs de l'éclair » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F10 Les Champs de l'éclair » formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « F10 Les Champs de l'éclair », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F10 Les Champs de l'éclair » est situé sur la parcelle cadastrale référencée A n° 444 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

| Captage | X | Y | Z | Code BSS national |
|--------------------------------------|----------|-----------|---------|-------------------|
| Captage F10 «Les Champs de l'éclair» | 593872 m | 6656392 m | + 139 m | BSS001KFEK |

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 35 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement. L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement (vérification de l'étanchéité de la tête d'ouvrage, dans la mesure où le sommet de la colonne tubée se situe sous la surface du sol, des joints au niveau des buses constituant la tête et de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

| Captage | Débit maximal en m³/h | Volume journalier maximal en m³/j | Volume annuel maximal en m³/an |
|---------------------------------------|---|---|--|
| Captage F10 Les Champs de l'éclair | 55 | 378 | 138.000 |

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,

3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F10 Les Champs de l'éclair », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 444 de la section A, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Dans ce cadre, un fossé imperméable devra être réalisé en ceinture de la clôture afin d'assurer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le transformateur électrique existant devra faire l'objet d'une vérification (présence de pyralène).

Tout brûlage y est interdit.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 23 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdits les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbonés ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),
14. La création de carrières, galeries et d'excavations pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse) n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale. Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,
17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Par ailleurs, toute installation d'un parc photovoltaïque est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- interdiction de planter des pieux dans le sol, ces derniers favoriseraient en effet la pénétration d'eaux de surface chargées en nitrates vers la nappe,
- pose des panneaux photovoltaïques obligatoirement sur longrines ou autres dispositifs analogues au-dessus du sol,
- au sein du parc, les câblages électriques ne seront pas enterrés,

- la ou les tranchées de liaison entre le parc photovoltaïque et le transformateur électrique ou le réseau de transport électrique seront le moins nombreuses possibles. Leur profondeur ne devra pas excéder 0,40 m et elles devront être refermées avec des matériaux inertes, afin de limiter les zones d'infiltration directe des eaux de surface à la nappe,
- le stockage des produits polluants (fuel, huile, ...) devra être sécurisé sur cuvettes de rétentions et à l'abri des pluies,
- lors de l'exploitation du site, l'entretien devra être assuré par pacage ovin à faible densité et sans usage de produit phytosanitaire.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

Article 24 : Comblement des ouvrages S10 et S2 et S9

Dans la mesure où ces ouvrages, implantés au sein du PPI et PPR, sont susceptibles de constituer un point de pollution de la nappe, ceux-ci devront être comblés dans les règles de l'art (remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 26 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 27 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 27 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.
- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse

étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).

- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5

Mesures de prévention

Article 29 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 30 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6

Mesures de sécurité

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 33 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 34 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 35 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : Sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 37 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 38 : Antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage. L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-003

2018 07 16 AP DUP PPC captage F3 Villegourdin 2

SIAEP LEVROUX

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX

PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 16 JUILLET 2018

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F3 Villegourdin 2 » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **déclarant le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre - Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2012 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F3 Villegourdin 2 » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F3 Villegourdin 2 » formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de la région de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « F3 Villegourdin 2 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F3 Villegourdin 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZT n° 11 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

| Captage | X | Y | Z | Code BSS national |
|---------------------------|---------|-----------|---------|-------------------|
| Captage F3 Villegourdin 2 | 595741m | 6654116 m | + 143 m | BSS001LNDP |

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 15 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement. L'étanchéité des ouvrages devra être contrôlée régulièrement (dont la vérification de l'étanchéité de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

La mise en place d'une pompe de surface, type vide-cave en prévention d'infiltration éventuelle ou de remontée des niveaux d'eau en contexte hydraulique excédentaire, est recommandée.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Dans l'attente de la réfection de l'ouvrage, le diagnostic de l'état de la cimentation inter-annulaire est fortement recommandé.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

| Captage | Débit maximal en m ³ /h | Volume journalier maximal en m ³ /j | Volume annuel maximal en m ³ /an |
|------------------------------|------------------------------------|--|---|
| Captage F3 Villegourdin 2 | 32 | 96 | 26.830 |

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

| |
|---|
| SECTION 4 Périmètres de protection |
|---|

Article 18 : Déclaration d'Utilité Publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F3 Villegourdin 2 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 11 en totalité et n° 12 pour partie de la section ZT, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Comblement de l'ancien forage F9

Dans la mesure où l'ancien forage F9, situé au sein du PPI et référencé 5443X0142, est susceptible de constituer un point de pollution de la nappe, cet ouvrage devra être comblé dans les règles de l'art (remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 24 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdites les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbonés ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),

14. La création de carrières, galeries et d'excavations pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse). Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,
17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Par ailleurs, toute installation d'un parc photovoltaïque est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- interdiction de planter des pieux dans le sol, ces derniers favoriseraient en effet la pénétration d'eaux de surface chargées en nitrates vers la nappe,
- pose des panneaux photovoltaïques obligatoirement sur longrines ou autres dispositifs analogues au-dessus du sol,
- au sein du parc, les câblages électriques ne seront pas enterrés,
- la ou les tranchées de liaison entre le parc photovoltaïque et le transformateur électrique ou le réseau de transport électrique seront le moins nombreuses possibles. Leur profondeur ne devra pas excéder 0,40 m et elles devront être refermées avec des matériaux inertes, afin de limiter les zones d'infiltration directe des eaux de surface à la nappe,
- le stockage des produits polluants (fuel, huile, ...) devra être sécurisé sur cuvettes de rétentions et à l'abri des pluies,
- lors de l'exploitation du site, l'entretien devra être assuré par pacage ovin à faible densité et sans usage de produit phytosanitaire.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 26 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 27 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 27 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.
- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).
- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.

- les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5 Mesures de prévention

Article 29 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 30 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 Mesures de sécurité

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 33 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 34 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 35 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...),
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs,
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : Sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 37 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- La vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- L'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- L'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées,
- L'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 38 : Antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

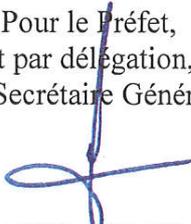
Article 43 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-004

2018 07 16 AP DUP PPC captage F5 Le Gour 1 SIAEP
LEVROUX

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX



PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 7 6 JUIL 2019

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F5 Le Gour 1 » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **déclarant le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre - Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2012 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F5 Le Gour 1 » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F5 Le Gour 1 » formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de la région de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Considérant les besoins en eau industrielle stricte de qualité non alimentaire des industries de la ville de Levroux ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « F5 Le Gour 1 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F5 Le Gour 1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZH n° 31 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

| Captage | X | Y | Z | Code BSS national |
|----------------------|----------|-----------|---------|-------------------|
| Captage F5 Le Gour 1 | 595337 m | 6654084 m | + 139 m | BSS001LNSF |

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 19,5 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment

toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement.

L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement (vérification de l'étanchéité de la tête d'ouvrage, dans la mesure où le sommet de la colonne tubée se situe sous la surface du sol, des joints au niveau des buses constituant la margelle d'accès et de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

La mise en place d'une pompe de surface, type vide-cave en prévention d'infiltration éventuelle ou de remontée des niveaux d'eau en contexte hydraulique excédentaire, est recommandée.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Dans l'attente de la réfection de l'ouvrage, le diagnostic de l'état de la cimentation inter-annulaire est fortement recommandé.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

| Captage | Usage | Débit maximal en m ³ /h | Volume journalier maximal en m ³ /j | Volume annuel maximal en m ³ /an |
|----------------------|-------------|------------------------------------|--|---|
| Captage F5 Le Gour 1 | Eau potable | 24 | 189 | 58.500 |
| | Industriel | | | 10.500 |

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 38.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique. Les lieux

de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : Déclaration d'Utilité Publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F5 Le Gour 1 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 31 de la section ZH, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le transformateur électrique existant devra faire l'objet d'une vérification (présence de pyralène).

Tout brûlage y est interdit.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 23 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdits les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbures ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),
14. La création de carrières, galeries et d'excavation pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse) n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale. Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,
17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Par ailleurs, toute installation d'un parc photovoltaïque est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- interdiction de planter des pieux dans le sol, ces derniers favoriseraient en effet la pénétration d'eaux de surface chargées en nitrates vers la nappe,
- pose des panneaux photovoltaïques obligatoirement sur longrines ou autres dispositifs analogues au-dessus du sol,
- au sein du parc, les câblages électriques ne seront pas enterrés,
- la ou les tranchées de liaison entre le parc photovoltaïque et le transformateur électrique ou le réseau de transport électrique seront le moins nombreuses possibles. Leur profondeur ne devra pas excéder 0,40 m et elles devront être refermées avec des matériaux inertes, afin de limiter les zones d'infiltration directe des eaux de surface à la nappe,
- le stockage des produits polluants (fuel, huile, ...) devra être sécurisé sur cuvettes de rétentions et à l'abri des pluies,
- lors de l'exploitation du site, l'entretien devra être assuré par pacage ovin à faible densité et sans usage de produit phytosanitaire.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra faire être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 25 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 26 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 26 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.

- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).
- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5

Mesures de prévention

Article 28 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 29 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6

Mesures de sécurité

Article 30 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 31 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 32 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 33 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...),
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 36 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 37 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 38 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 39 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-005

2018 07 16 AP DUP PPC captage F6 Le Gour 2 SIAEP
LEVROUX

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX

PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 16 JUIL. 2018

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F6 Le Gour 2 » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre - Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2012 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F6 Le Gour 2 » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F6 Le Gour 2 » formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de la région de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « F6 Le Gour 2 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F6 Le Gour 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZH n° 31 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

| Captage | X | Y | Z | Code BSS national |
|----------------------|----------|----------|---------|-------------------|
| Captage F6 Le Gour 2 | 595350 m | 6654047m | + 139 m | BSS001LNSG |

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 48,50 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement. L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement (vérification de l'étanchéité de la tête d'ouvrage, dans la mesure où le sommet de la colonne tubée se situe sous la surface du sol, des joints au niveau des buses constituant la margelle d'accès et de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

La mise en place d'une pompe de surface, type vide-cave en prévention d'infiltration éventuelle ou de remontée des niveaux d'eau en contexte hydraulique excédentaire, est recommandée.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Dans l'attente de la réfection de l'ouvrage, le diagnostic de l'état de la cimentation inter-annulaire est fortement recommandé.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

| Captage | Débit maximal en m ³ /h | Volume journalier maximal en m ³ /j | Volume annuel maximal en m ³ /an |
|----------------------|---------------------------------------|--|---|
| Captage F6 Le Gour 2 | 22 | 418 | 152.570 |

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 38.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------|-----------------------|
| Le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

| |
|---|
| SECTION 4 Périmètres de protection |
|---|

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F6 Le Gour 2 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 31 de la section ZH, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.
Le transformateur électrique existant devra faire l'objet d'une vérification (présence de pyralène).
Tout brûlage y est interdit.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 23 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdites les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbonés ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),
14. La création de carrières, galeries et d'excavations pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse) n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale. Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,
17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Par ailleurs, toute installation d'un parc photovoltaïque est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- interdiction de planter des pieux dans le sol, ces derniers favoriseraient en effet la pénétration d'eaux de surface chargées en nitrates vers la nappe,
- pose des panneaux photovoltaïques obligatoirement sur longrines ou autres dispositifs analogues au-dessus du sol,
- au sein du parc, les câblages électriques ne seront pas enterrés,
- la ou les tranchées de liaison entre le parc photovoltaïque et le transformateur électrique ou le réseau de transport électrique seront le moins nombreuses possibles. Leur profondeur ne devra pas excéder 0,40 m et elles devront être refermées avec des matériaux inertes, afin de limiter les zones d'infiltration directe des eaux de surface à la nappe,
- le stockage des produits polluants (fuel, huile, ...) devra être sécurisé sur cuvettes de rétentions et à l'abri des pluies,
- lors de l'exploitation du site, l'entretien devra être assuré par pacage ovin à faible densité et sans usage de produit phytosanitaire.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra faire être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 25 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 26 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 26 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.

- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).
- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5

Mesures de prévention

Article 28 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 29 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6

Mesures de sécurité

Article 30 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 31 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 32 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 33 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 36 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,

- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 37 : Antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

| |
|---|
| <h2 style="margin: 0;">SECTION 7</h2> <h3 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h3> |
|---|

Article 38 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 39 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-19-001

arrêté du 19 juillet 2018 approuvant le plan SATER
dispositions spécifiques ORSEC

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.gouv.fr

Arrêté du **19 JUIL. 2018**
Approuvant le plan SATER dispositions spécifiques ORSEC

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Livre VII du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.) en temps de paix ;

Vu l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;

Vu l'instruction du gouvernement INTK1701919J du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

Vu l'instruction du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;

Vu la convention du 18 juillet 2007 entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile dans les départements au niveau national ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 30 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction des services de la navigation aérienne en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan modifié SATER (Sauvetage Aéro TERrestre) dispositions spécifiques ORSEC est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan du 17 juin 2011.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet, mesdames les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun et le Blanc, messieurs les chefs des services départementaux, monsieur le commandant de l'A.R.C.C. de Lyon, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY